

**RÈGLEMENT NUMÉRO 508-04**

Règlement modifiant le règlement numéro 508 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin :

- 1) d'y supprimer toute mention concernant la zone H-04 ;
- 2) d'assujettir la zone I-04 aux dispositions applicables au secteur industriel ;
- 3) de préciser les objectifs et critères applicables au secteur industriel

Proposé par :	Madame la conseillère Sylvie Messier
Résolu :	À l'unanimité
Avis de motion :	23 janvier 2024
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	23 janvier 2024
Adoption second projet de règlement :	s/o
Adoption du règlement :	13 février 2024
Entrée en vigueur :	29 avril 2024

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le règlement numéro 508 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, au titre de la Section 1 du Chapitre II, ainsi qu'à l'article 10, par la suppression de l'expression « H-04 ».

**Article 2**

Le titre de la Section 2 du Chapitre II du règlement numéro 508 est remplacé par le suivant : « Secteur industriel (zones I-02, I-03 et I-04) ».

**Article 3**

L'article 12 dudit règlement est remplacé par le suivant :

*« Ce secteur est formé des zones I-02, I-03 et I-04 et est situé à l'extrémité nord du territoire. Principale porte d'entrée et de sortie du territoire, ce secteur représente la seule aire d'affectation industrielle de la Ville. Très visible à partir de l'autoroute 30 et de la route*

*Édouard-VII, l'objectif est la création et la mise en valeur d'une vitrine industrielle marquant ces courts segments routiers traversant le territoire de la Ville de Saint-Philippe. ».*

#### Article 4

Le tableau de l'article 13 est modifié de la façon suivante :

a) par l'insertion, entre les objectifs 2 et 3, de l'objectif 2.1 suivant :

*« 2.1 Ériger des constructions durables s'intégrant à leur environnement »*

b) par l'ajout, pour le nouvel objectif 2.1, des quatre (4) critères d'évaluation suivants :

- a. Intégrer des matériaux locaux et durables;*
- b. Préconiser l'utilisation d'énergies renouvelables (récupération de chaleur sur le système de chauffage, ventilation et air climatisé et réseaux sanitaires, gains solaires thermiques et photovoltaïques, géothermie, etc.) ou l'utilisation de techniques de construction diminuant la consommation énergétique;*
- c. Préconiser l'intégration de murs végétaux, de toits verts ou de toits à haute réflectance solaire (IRS) ou autre aménagement diminuant les effets d'îlots de chaleur;*
- d. Optimiser l'occupation du sol dans le respect de son environnement et sans compromettre le verdissement des terrains.*

c) pour l'objectif 5 :

- i. par le remplacement, pour le critère b., de l'expression « *de l'aire de stationnement* » par l'expression « *des aménagements* »;
- ii. par l'ajout du critère f. suivant :

*f. Ces éléments sont dissimulés de la voie publique à l'aide de bandes paysagères, de talus, d'arbres et d'arbustes.*

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Christian Marin*

---

Christian Marin  
Maire

*(s) Manon Thériault*

---

Me Manon Thériault  
Greffière